

Les violations graves du droit international humanitaire et les infractions contre la sécurité publique

Journée du Centre d'étude de droit militaire et de droit de la guerre :
« Le nouveau Code pénal : pertinence pour la défense », 17 juin 2024

Christophe.Deprez@uliege.be





1. LES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

- 1.1. La structure
- 1.2. Le contenu
- 1.3. Les à-côtés

2. LES INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1. La structure
- 2.2. Le contenu
- 2.3. Les à-côtés

1. LES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE



1.1. La structure

	C. pén. actuel	C. pén. futur
	Titre Ibis	Titre Ier
Génocide	Art. 136bis	Art. 82
Crimes contre l'humanité	Art. 136ter	Art. 83
Crimes de guerre	Art. 136quater	Art. 84 à 88
Disparition forcée	/	Art. 89
Peines	Art. 136quinquies	Art. 82 à 89
Actes préparatoires	Art. 136sexies	Art. 90
Participation criminelle	Art. 136septies, 1° à 5°	Art. 92
Tentative	Art. 136septies, 6°	Art. 91
Justifications et excuses	Art. 136octies	Art. 93

1. LES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE



1.2. Le contenu – Disparition forcée

- L. 10 avril 2010 portant assent. à la Convention int'le de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, *M.B.*, 30 juin 2011
- CED, *Observations finales concernant le rapport soumis par la Belgique*, CED/C/BEL/CO/1, 15 octobre 2014, §§ 11-12
- Art. 89 futur : « disparition forcée non constitutive d'un crime contre l'humanité »
- « l'arrestation, la détention, l'enlèvement délibérés ou toute autre forme de privation de liberté délibérée par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi »

1. LES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE



1.2. Le contenu – Disparition forcée

- En règle : peine de **niveau 6** (« plus de quinze ans à vingt ans au plus »)
- Art. 89, § 2, futur : cause d'excuse atténuante en cas de libération volontaire de la victime dans les cinq jours => peine de **niveau 4** (« plus de cinq ans à dix ans au plus »)
- Art. 89, § 3, futur : élément aggravant si décès, actes de torture, minorité/vulnérabilité => peine de **niveau 7** (« plus de vingt ans à trente ans au plus »)
- Dans tous les cas : tribunal correctionnel compétent (art. 216*novies* futur CICr)
- Intégration au Titre Ier (« violations graves du DIH »)



1. LES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

1.2. *Le contenu – Crimes de guerre*

C. pén. actuel :

- Art. 136*quater*, § 1 : violations graves CG / PA I et II CG / Statut CPI
- Art. 136*quater*, § 2 : violations graves art. 3 commun CG
- Art. 136*quater*, § 3 : violations graves 2^e PA Cvt^o de La Haye (biens culturels)

CAI = CANI

1. LES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

1.2. *Le contenu* – Crimes de guerre



C. pén. futur :

- Quatre catégories de crimes de guerre en fonction de la peine applicable :
 - 1) **Cat. 1** : peine de niveau 8
 - 2) **Cat. 2** : peine de niveau 7 (ou 8 si élément aggravant)
 - 3) **Cat. 3** : peine de niveau 5 (ou + si élément aggravant)
 - 4) **Cat. 4** : peine de niveau 4 (ou + si élément aggravant)

- « Il est proposé de conserver les peines applicables prévues actuellement aux alinéas 2 à 9 de l'article 136quinquies, tout en les adaptant à la nouvelle échelle de peine et en conservant les éléments aggravants prévus » (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2022-2023, 55-3518/001, p. 90)

1. LES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

1.2. Le contenu – Crimes de guerre



C. pén. futur :

- Saut de peine dû à l'approche globale de la réforme du Livre I en matière de crimes correctionnalisables :

	Droit futur	Droit actuel
Cat. 1	Peine niveau 8 (= perpétuité)	Perpétuité
Cat. 2	Peine niveau 7 (= 20-30 ans)	20-30 ans
Cat. 3	Peine niveau 5 (= 10-15 ans)	15-20 ans
Cat. 4	Peine niveau 4 (= 5-10 ans)	10-15 ans

1. LES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

1.2. *Le contenu* – Crimes de guerre



C. pén. futur :

- Crimes de guerre cat. 2 relèvent du **tribunal correctionnel** (sauf s'ils ont causé la mort)
- **Ajout de deux crimes de guerre :**
 - ✓ Attaque d'un bien culturel (art. 87, § 1^{er}, 2^o, d))
 - ✓ Vol, pillage, détournement ou vandalisme d'un bien culturel (art. 87, § 1^{er}, 2^o, e))

1. LES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE



1.3. Les à-côtés

	TPCPP ancien	TPCPP nouveau
Personnalité active (crimes internationaux)	Art. 6, alinéa 1 ^{er} , 1 ^{°bis}	Art. 8, 1 [°]
Personnalité active (droit commun)	Art. 7	Art. 6
Personnalité passive (crimes internationaux)	Art. 10, 1 ^{°bis}	Art. 13
Personnalité passive (droit commun)	Art. 10, 5 [°]	Art. 12
Loi du drapeau	Art. 10bis	Art. 10
Compétence universelle (<i>aut dedere aut judicare</i>)	Art. 12bis	Art. 14/10

Nouveautés :

- 1) Chefs de compétence de droit commun ne peuvent plus être utilisés en matière de « DIH »
- 2) Compétence universelle n'est plus subsidiaire aux autres chefs de compétence
- 3) Nouveau chef de compétence : commission d'une infraction pour le compte d'une personne morale dont le siège social est établi en Belgique (art. 7 nouveau TPCPP)

2. LES INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.1. *La structure*



Droit actuel : Titre VI (arts. 322-347 C. pén.)	Droit futur : Titre III (arts. 371-424 C. pén.)
Association de malfaiteurs	
Organisation criminelle	
Menaces d'attentat	
Évasion de détenus	
Recel de délinquants ou de cadavres	

2. LES INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.1. *La structure*



Droit actuel : Titre VI (arts. 322-347 C. pén.)	Droit futur : Titre III (arts. 371-424 C. pén.)
Association de malfaiteurs	Association de malfaiteurs
Organisation criminelle	Organisation criminelle
Menaces d'attentat	Menaces d'attentat
Évasion de détenus	Évasion de détenus
Recel de délinquants ou de cadavres	Recel de délinquants ou de cadavres

2. LES INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.1. *La structure*



	Droit futur : Titre III (arts. 371-424 C. pén.)
	Association de malfaiteurs
	Organisation criminelle
	Terrorisme
	Attentats et complots contre la paix civile
	Constitution/participation groupe armés
	Protection mat. nucléaires/radioactives
	Intrusion dans une zone portuaire
	Intrusion dans un véhicule
	Interdiction cacher visage espace public

2. LES INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.1. La structure



Droit actuel	Droit futur : Titre III (arts. 371-424 C. pén.)
	Association de malfaiteurs
	Organisation criminelle
Titre I ^{ter} →	Terrorisme
Infr° c. sûreté de l'État →	Attentats et complots contre la paix civile
Infr° c. sûreté de l'État + L. 1934 milices privées →	Constitution/participation groupe armés
Infr° c. propriétés →	Protection mat. nucléaires/radioactives
Infr° c. propriétés →	Intrusion dans une zone portuaire
X →	Intrusion dans un véhicule
Contraventions (Titre X) →	Interdiction cacher visage espace public

2. LES INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.2. *Le contenu*



- **Terrorisme**

- « Si de nombreuses questions à propos de ces incriminations restent en suspens, les promoteurs du projet de loi estiment que, vu les enjeux et leur actualité, ces questions méritent un débat distinct et spécifique qui ne peut être conduit dans le cadre de la présente réforme.

Dès lors, les dispositions en projet ont comme **seule ambition d'adapter les règles existantes en fonction des nouvelles dispositions du Livre Ier** et de s'aligner sur la nouvelle présentation des dispositions » (Exposé des motifs, 55-3518/001, p. 300)

2. LES INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.2. *Le contenu*



- **Attentats et complots contre la paix civile**
 - Infractions visant à susciter une guerre civile
- **Constitution de groupes armés ou participation à de tels groupes**
 - **Art. 393** : levée illégale de troupes armées
 - **Art. 394** : participation à une milice privée
 - **Art. 395** : participation à une milice privée (comme dirigeant)
 - **Art. 396** : exhibition illégale d'un groupe ayant l'apparence militaire
 - **Art. 397** : entraînement collectif à la violence
 - **Art. 398** : exercice illégal d'un commandement militaire
 - **Art. 399** : direction/organisation d'une bande armée séditeuse
 - **Art. 400** : participation à une bande armée séditeuse
 - **Art. 402** : fourniture de logement à une bande armée séditeuse

2. LES INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.3. *Les à-côtés*



Art. 141*bis* ancien :

« Le présent titre ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, tels que définis et régis par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international. »

2. LES INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.3. *Les à-côtés*



Art. 141bis nouveau (L. 18 janvier 2024, vig. 5 fév. 2024) :

« § 1er. Le présent titre ne s'applique pas aux actes commis dans le cadre d'un conflit armé international ou d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international par des forces armées d'une partie au conflit **lorsque ces actes sont couverts par les règles applicables du droit international humanitaire et sont conformes à celles-ci.**

§ 2. Le présent titre ne s'applique pas non plus aux activités menées, hors conflit armé, par les forces armées d'un Etat dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles. »

2. LES INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.3. *Les à-côtés*



- En pratique, les cours et tribunaux « anticipent » et interprètent déjà la version ancienne de l'article 141*bis* en ce sens
- « Que ce soit dans sa version actuelle ou dans celle applicable à l'époque des faits, l'article 141*bis* du Code pénal n'a pas pour objectif d'immuniser, contre une poursuite du chef de terrorisme, l'auteur d'un acte qui pourrait également constituer une violation grave du droit international humanitaire » (Cass., P.24.0088.F, 22 mai 2024)
- S'il s'agit vraiment là de la portée que l'article 141*bis* (ancien) a toujours eue, pourquoi l'avoir modifié... ?